



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2026-28

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

**Séance du
26 mai 2026**

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de membres :

En exercice :	15
Présents :	11
Votants :	14

Résultat du vote :

Pour :	13
Contre :	00
Abstentions :	01

Présents :

M. REBEYROL, MME LASCAUX, M. BARDOULAT, MME GADEAUD, M. LAGRANDE, MME SCHILDGE, M. PLOUVIER, M. MEYNIER, M. LAUTRETTE, MME DEMONT, MME MAZAUD, M. IMBERT,

Absents :

Mme Marie-Sylvie DURAND donne pouvoir à Mme Agnès LASCAUX
M. Jérôme BILLY donne pouvoir à M. Bernard LAGRANDE
Mme Emilie GADEAUD donne pouvoir à M. Michel REBEYROL
Mme Myriam DHONT

Secrétaire de séance :

M. Raphaël IMBERT

Végétalisation des façades et pieds de mur

Monsieur le maire expose au conseil que la loi climat-résilience du 22 août 2021 a introduit une nouvelle disposition au sein du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) – article L. 2125-1-1-, prévoyant que le Conseil Municipal peut autoriser par délibération l'occupation temporaire du domaine communal «Au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation... ».

Il est donc proposé au conseil de créer un dispositif de végétalisation permettant à toute personne physique ou morale ayant la motivation et le souhait d'embellir sa rue de pouvoir planter des végétaux.

Le dispositif prévoit la transmission préalable en mairie d'une demande de végétalisation, qui sera instruite par les services de la commune, afin d'en vérifier la faisabilité et pourra être refusée pour certains motifs tels que présence de réseaux souterrains, largeur insuffisante pour assurer la continuité piétonne et le cheminement des personnes à mobilité réduite ; ce n'est qu'à l'issue de cette procédure que pourra être établie une convention d'occupation et d'usage qui précisera les conditions, la durée et les règles à respecter.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe de la convention autorisant la mise en place du fleurissement, de la végétalisation des façades et pieds de mur sur la commune.

Au vu de ces éléments,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE BURGNAC**

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 087-218702504-20260526-202628-DE

N° 2026-28

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.126-2, L.126-3 et R.126-1,

Considérant que les façades participent à la perception et à la qualité des espaces publics

Considérant que les opérations de fleurissement menées par la commune de Burgnac permettent la mise en valeur du patrimoine architectural et améliorent le cadre de vie de la commune,

Considérant que l'entretien des végétaux et le ramassage des déchets engendrés reste à la charge du propriétaire,

Considérant la nécessité de conventionner les modalités de végétalisation des façades privées entre la commune de Burgnac et les propriétaires,

Considérant que cette convention ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

LE CONSEIL OÙ CET EXPOSE ET A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- Approuve le principe de mise en œuvre de la végétalisation de façade de maisons privées sur la commune de Burgnac
- Approuve les termes du projet de convention type, à intervenir entre la commune de Burgnac et le (les) propriétaire(s) intéressé(s) sollicitant l'installation de dispositif de fleurissement sur la façade de leur maison.

Annexe : convention

Fait et délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Raphaël IMBERT

Le Maire,
Michel REBEYROL



MAIRIE de BURGNAC

33 Passage de l'Eglise

87800 BURGNAC

Tél 05 55 58 11 52

Mail : mairie@burgnac.fr

Siret 218 702 504 00018

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 087-218702504-20260526-202628-DE

VEGETALISATION DU DOMAINE PUBLIC CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE

Entre les soussignés :

La **commune de Burgnac** représentée par son maire, Michel REBEYROL, dûment autorisé par la délibération n°**28** du Conseil municipal du **26/5/2026**

D'une part

Ci-après dénommée « La commune de Burgnac »

Et

M. **Raphaël IMBERT**, propriétaire de l'immeuble situé **21 rue Froide 87800 BURGNAC**
Tél 06 89 57 50 35 Mail raphael-andre.imbert@outlook .fr

D'autre part

Ci-après dénommé « le particulier riverain »

Article 1 **Objet**

La présente convention vise à définir le cadre des initiatives de végétalisation et à définir les conditions de mise à disposition des espaces publics de la commune de Burgnac à ses habitants, dans le but de permettre la végétalisation et l'embellissement de la commune.

Article 2 **Conditions générales**

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révocable suivant l'article 6 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

La présente convention est exclusive et incessible. Elle devient caduque lors de la cession de l'immeuble et devra être renouvelée en cas de changement de propriétaire de l'immeuble.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons et des véhicules ou l'accès aux propriétés riveraines.

Article 3 **Conditions particulières**

Un état des lieux avant et après mise en place du dispositif de végétalisation sera réalisé avant signature définitive de la présente convention.

Article 4 **Responsabilité – assurance**

Le particulier riverain demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Il doit donc justifier tous les ans qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus par l'envoi d'une attestation d'assurance à la mairie de Burgnac.

Article 5 **Date d'effet – durée**

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités la rendant exécutoire (article 3).

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement avec une durée maximale de dix ans à l'issue de laquelle il faudra reformuler une demande.

Article 6 **Fin de convention – résiliation de convention**

La présente convention prendra fin de plein droit en cas de cession de l'immeuble concerné par le dispositif de végétalisation.

Au terme de la convention et, en dehors de l'adhésion à la démarche de végétalisation du nouveau propriétaire de l'immeuble, le dispositif de végétalisation sera retiré par le propriétaire.

De manière générale, en cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans indemnisation de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par la commune de Burgnac pour un motif d'intérêt général ou nécessité de reprise du domaine public par la commune.

Dans tous les cas, le particulier riverain ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

Article 7 **Dispositions financières**

La superficie dédiée au dispositif de végétalisation sera mise à disposition du particulier riverain gratuitement.

Article 8 **Respect de l'environnement – choix des végétaux**

Le particulier riverain signataire de la présente convention s'engage à désherber et à recourir à des méthodes de jardinage « écologiques ». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique – compost ménager ou terreau par exemple - est autorisée.

Le particulier riverain s'engage à choisir des essences adaptées à l'espace mis à sa disposition, au sol et au climat, en excluant les plantes urticantes ou invasive.

Article 9 **Entretien – propreté – sécurité**

Le particulier riverain s'engage à assurer :

- L'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soins et renouvellement si nécessaire).
- La propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations).

Il garantira également :

- L'intégrité du dispositif de végétalisation
- Le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public. L'installation devra respecter le cheminement naturel des piétons.
- La préservation des ouvrages et du mobilier urbain.
- La préservation des arbres.

Article 10 **Description et caractéristiques du dispositif**

La présente convention porte sur l'installation de 2 espaces de plantations au niveau du 21 rue Froide 87800 BURGNAC.

Il s'agit de 2 micro-fosses en demi-cercle de 35 cm maximum de profondeur et de 70 cm de largeur, délimitées par des bordures métalliques affleurante dans lesquelles seront plantées des rosiers (selon images d'illustration jointe à la présente convention).

Article 11 **Juridiction compétente**

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à un recours contentieux.

En cas d'échec, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires

Pour La Mairie
Michel REBEYROL

Le particulier riverain
Raphaël IMBERT



Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 087-218702504-20260526-202628-DE

